

# STATUTS

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

## **LA FEE LUDIQUE**

## ARTICLE 2

Cette association a pour but l'organisation, la production et la promotion d'évènements ludiques.

## ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Fagnières (6 rue du 355eRI, 51510 Fagnières)  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a- membres d'honneur
- b- membres bienfaiteurs
- c- membres actifs et adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année.

## ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 6**

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le Conseil d'administration :
  - pour non-paiement de la cotisation
  - pour motif grave
  - l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- a- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b- les subventions éventuelles.
- c- toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres maximum de plus de 16 ans élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers. Les 2 premières années, les membres sortants seront désignés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour une année civile, composé de :

- a- un président.
- b- un secrétaire.
- c- un trésorier.
- d- un vice-président si besoin.
- e- un secrétaire adjoint si besoin.
- f- un trésorier adjoint si besoin.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement temporaire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

## **ARTICLE 10**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés selon les modalités définies par le Conseil d'administration au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du tiers des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

## **ARTICLE 12**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 11.

## **ARTICLE 13**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- a- les modifications apportées aux statuts
- b- le changement du titre de l'association
- c- le transfert du siège social
- d- les changements de membres du bureau et du Conseil d'administration
- e- le changement d'objet
- f- la fusion avec une autre association
- g- la dissolution de l'association

## **ARTICLE 15**

En cas de dissolution de l'association prononcée par la moitié plus un des membres présents à une Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, au décret du 16 Août 1901 et aux décisions de cette Assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 octobre 2014.

### **Le Président**

M. EYFFRED Jérôme

### **Le Vice-président**

Mme GARDEUR Brigitte

### **Le Secrétaire**

Mme RIVOAL Frédérique

### **Le trésorier**

M. ALVES Olivier

### **Le Secrétaire adjoint**

Melle LEFEBVRE Laurie

### **Le trésorier adjoint**

M. DECAGNY Grégory